|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2016/21 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  25 août 2016  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID   
et du Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

**101e session**

Genève, 8-11 novembre 2016

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendement aux annexes A et B de l’ADR :**

**propositions diverses**

Correction de la version française

Note du secrétariat[[1]](#footnote-2)

1. Lors de l’élaboration du Règlement type annexé à la dix-neuvième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses (ST/SG/AC.10/1/Rev.19), la modification suivante a été apportée au 2.4.4.3.3 :

2.4.4.3.3 : remplacer « au taux maximal d’un litre ou plus » par « à un taux maximal supérieur à un litre ».

1. Le 2.4.4.3.3 du Règlement type correspond au 2.2.43.1.8 c) de l’ADR.
2. Cette modification n’a pas été prise en compte dans les amendements proposés par le Groupe de travail spécial sur l’harmonisation du RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l’ONU sur le transport des marchandises dangereuses, le texte révisé étant identique à la version anglaise de l’ADR de 2015.
3. Or les différentes versions linguistiques de l’ADR de 2015 présentaient déjà une divergence, en ce que la version française comprenait toujours la formule « au taux maximal d’un litre ou plus ».
4. Il est proposé de corriger la version française de l’ADR de sorte à l’aligner avec la version anglaise et avec les différentes versions linguistiques du Règlement type annexé à la dix-neuvième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses.

Proposition

1. Dans le texte de la version française de l’ADR, au 2.2.43.1.8 c), remplacer « au taux maximal d’un litre ou plus » par « à un taux maximal supérieur à un litre ».
2. Cette correction est sans objet en ce qui concerne les versions russe et anglaise du texte de l’ADR.

Harmonisation avec le RID et l’ADN

1. La même modification a été adoptée pour l’ADN par le Comité de sécurité de l’ADN à sa vingt-neuvième session et est déjà comprise dans la notification des amendements apportés au RID (OTIF/RID/NOT/2017).

1. Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.1)). [↑](#footnote-ref-2)